
**RÈGLEMENT NUMÉRO GÉNÉRAL G-200 APPLICABLE PAR LA
SÛRETÉ DU QUÉBEC**

CONSIDÉRANT les dispositions législatives pertinentes, notamment la Loi sur les compétences municipales;

CONSIDÉRANT les dispositions de la Loi sur la police, notamment les articles 48, 50 et 69;

CONSIDÉRANT que le Règlement numéro général G100 applicable par la Sûreté du Québec a été modifié par les règlements numéros G-100-03, G-100-01-03, G-100-2-2005, 2007-05, 2007-15, 2008-05, 2009-07 et 2011-41;

CONSIDÉRANT qu'il est opportun de faire une refonte du Règlement numéro général G100 applicable par la Sûreté du Québec;

CONSIDÉRANT qu'avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné lors de la séance tenue par le conseil le 07 mai 2012;

CONSIDÉRANT qu'une copie du projet de règlement G-200 a été remis aux élus deux jours juridiques avant l'adoption, qu'ils déclarent l'avoir lu et qu'ils renoncent à sa lecture;

Résolution 195-06-2012

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Martin Carrier, appuyé par monsieur Serge Ménard et résolu à l'unanimité des conseillères et des conseillers de décréter ce qui suit :